

## POLITIQUE CONCERNANT LA CONTRIBUTION OBLIGATION OU LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE ÉQUIVALENTE

### PRÉAMBULE

Afin d'alléger le présent document, les termes « athlètes », « nageuses », « entraîneure », « coordonnatrice » et « directrice » sont utilisés au féminin, car ils représentent la réalité du club au moment de l'adoption du document.

### DÉFINITIONS

Dans le cadre de la présente politique, les termes suivants sont définis comme suit :

1. « **Club** » désigne Québec Excellence Synchro ;
2. « **Membre** » désigne une athlète affiliée au Club pour l'année en cours ou son parent, si l'athlète est mineure.

### HEURES DE CONTRIBUTION OBLIGATOIRE

1. La contribution en heures des Membres, à l'exception des Membres du réseau récréatif, est *obligatoire* et équivaut au nombre d'heures hebdomadaires d'entraînement, est transféré en un total annuel, jusqu'à un **maximum de douze (12) heures**.
2. Le rôle de parent-accompagnateur lors des compétitions est admissible aux heures de contribution obligatoire, tout comme la participation à des comités, au Conseil d'administration ou autre implication pour le Club acceptée par le Conseil d'administration.
3. Les heures demandées peuvent être accomplies par l'athlète, un parent, ou par un représentant désigné. Il incombe au Membre de vérifier le cumul des heures fournies.
4. Pour les parents d'athlètes du niveau national, lorsque le Club est l'hôte d'une compétition nationale, une implication supplémentaire d'une journée sera nécessaire entre le lundi et le vendredi pendant la compétition.

### CONTRIBUTION FINANCIÈRE ÉQUIVALENTE

1. Un Membre peut contribuer de façon financière plutôt qu'en heures. Un chèque à cet effet doit être envoyé au Club, pour chaque athlète.
2. Le montant du chèque équivaut au nombre d'heures d'entraînement hebdomadaire de l'athlète visée, multipliée par le taux horaire établi à 25 \$. (par exemple, un athlète s'entraînant 4 heures par semaine devrait fournir un chèque de 100 \$, soit 25 \$ x 4 h).
3. À la fin de la saison, une facture sera émise pour chaque Membre qui n'aura pas atteint ses heures de contribution obligatoire.
4. La facture doit être acquittée dans les 60 jours suivant sa réception. À défaut, des frais d'administration de 3 %, cumulés mensuellement, s'appliqueront.